

MOTS CLEFS : Hadopi – FAI – loi création et internet – décrets d'application – excès de pouvoirs – présomption d'innocence – principe de sécurité juridique –

La société free SAS souhaite faire censurer le décret « anti-free » du 12 octobre 2010, obligeant les FAI à transmettre des emails d'avertissement de la Hadopi à leurs abonnés sous peine d'amende de 1500€ par courriel non transmis. Le 11 mars 2011, un deuxième décret est publié, et l'autorisation de l'article L331-29 du Code de la propriété intellectuelle de l'utilisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dit « fichier Hadopi ». En parallèle, l'association French Data Network forme un recours pour excès de pouvoir et ainsi annulé décret Hadopi devant le Conseil d'État qui a tranché sur la validité des deux décrets le 26 décembre 2013.

FAITS : La société Free SAS refuse de transmettre les emails d'avertissement, à ses abonnés soupçonnés d'avoir procédé au téléchargement de contenus illicites, en vertu de la loi Hadopi. Un décret en vu d'obliger l'opérateur à se plier à ces exigences, est publié le 12 octobre 2010. Un second décret du 11 mars 2011, relatif au traitement automatisé de données personnelles, instaure un « fichier Hadopi » qui est adopté dans le cadre du dispositif de la riposte graduée.

PROCÉDURE : La société Free SAS, a introduit un recours le 10 décembre 2010, devant le Conseil d'État, afin d'annuler le décret d'application « anti-free » du 12 octobre 2010 de la loi Hadopi car il contestait l'obligation de transmission prévue par ce dernier. Un second recours est introduit, cette fois par l'association French Data Network sur l'annulation du décret du 11 mars 2011, pour excès de pouvoir et invoque une atteinte à la présomption d'innocence.

PROBLÈME DE DROIT : Les décrets d'application de la loi Hadopi, peuvent-ils être annulés pour excès de pouvoir au regard de l'application de l'article L.36-5 du Code des postes et des communications électroniques ainsi qu'en violation des principes de sécurité juridique et de présomption d'innocence ?

SOLUTION : Le Conseil d'État considère que le décret dit « anti-free » n'est pas entaché d'irrégularité au regard de l'article L.36-5 du Code des poste et des communications électroniques qui impose une consultation préalable de l'ARCEP. Il n'entre pas dans le champ d'application du présent article. Il en va même, en ce qui concerne le décret du 11 mars 2011 pris en application de l'article L.331-29 du Code de la propriété intellectuelle. Le juge administratif estime que les violations des principes de droit invoquées ne sont pas caractérisées en l'espèce par les deux décrets Hadopi. Le Conseil d'État, rejette les recours formés par Free SAS et l'association French Data Network et préserve ainsi leur application.

SOURCES :

BERNE (x.), «Le Conseil d'État rejette les recours de Free et FDN contre les décrets Hadopi», *PCINpact.fr*, <http://www.pcinpact.com> , news N°85113

Anonyme., «Décrets Hadopi : Free et FDN perdent devant le Conseil d'État», *ZDNet.fr*, <http://www.zdnet.fr>,



NOTE :

Les décrets du 12 octobre 2010 et du 11 mars 2011, sur l'application de la loi Hadopi de 2009, ont été adoptés afin de mettre en place le dispositif de la riposte graduée instituée par la Hadopi. La société Free SAS et la French Data Network ont introduits des recours respectifs en annulation des décrets d'application Hadopi, devant le Conseil d'État. Les deux arrêts rendus le 26 décembre 2013 ont définitivement confirmé la validité de ceux-ci.

La validité des décrets au regard du champ d'application de l'article L.36-5 CPCE et du pouvoir réglementaire

En l'espèce, la société Free SAS considérait que le décret d'application du 12 octobre 2010 était illicite car les différentes formalités obligatoires incombant au pouvoir exécutif, non pas été respectées, et ainsi le décret attaqué doit être annulé. Cependant, le Conseil considère que le décret attaqué est exclu du champ d'application de l'article L.36-5 du Code des postes et des communications électroniques car il ne se borne qu'à des rappels d'obligations imputables aux fournisseurs d'accès internet.

Le second décret d'application, du 11 mars 2011, est relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle, qu'en l'espèce, le décret attaqué, n'entre pas dans la sphère d'application de l'article L.36-5 du code des postes et des communications électroniques. En conséquence, la consultation préalable de l'ARCEP n'était pas obligatoire et non nécessaire dans les deux décrets d'application de la loi Hadopi. Concernant le décret attaqué du 12 octobre 2010, pour le juge administratif, ce dernier ne nécessite pas un acte de contreseing de la part du pouvoir exécutif, car son exécution « n'implique pas nécessairement de mesures réglementaires ou individuelles (..) » et

échappe ainsi à l'application de l'article 22 de la Constitution.

La validité des décrets Hadopi au regard du principe de présomption d'innocence et de sécurité juridique

En outre, Free invoquait un excès de pouvoir par l'exécutif sur le terrain de la non-rétroactivité des actes administratifs. L'opérateur soutenait qu'en l'espèce, était caractérisée une méconnaissance au principe de sécurité juridique. Le Conseil a lui cependant considéré qu'en l'espèce, les contraintes pesant sur la société Free n'étaient pas de nature à porter une atteinte excessive à ses intérêts.

De plus, l'opérateur estimait que la violation de ce principe, est caractérisée en raison de la mise en œuvre sans délai de l'obligation de la transmission résultant des nouvelles dispositions du décret. Pour le juge administratif, le détenteur du pouvoir réglementaire est autorisé à modifier les normes qu'il définit, sans que lui soit opposable un droit au maintien de la réglementation existante par les personnes visées par les nouvelles contraintes.

En parallèle, la French Data Network, concernant le décret du 11 mars 2011, soulève que ce dernier porte atteinte à la présomption d'innocence. L'association soutenait que la différence quant à la durée de conservation des données en fonction du dossier, caractérisait une violation du principe fondamental. Les juges ont considérés, qu'en l'espèce, l'absence d'incidence sur la présumée culpabilité des personnes concernées ne saurait porter atteinte à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. De plus, il n'y a pas de corrélation automatique entre la durée de conservation des données et la sanction pénale ainsi prononcée par l'autorité judiciaire. Le Conseil d'État confirme la validité des décrets Hadopi du 12 octobre 2010 ainsi que celui du 11 mars 2011.

Gianni Giordano

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Conseil d'État, 26 décembre 2013, n° 344927, Société Free SAS

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne l'absence de contre-seing du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : " Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution " ; contrairement à ce que soutient la société requérante, l'exécution du décret attaqué n'implique pas nécessairement de mesures réglementaires ou individuelles que le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi aurait compétence pour signer ou contresigner ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que ce ministre aurait dû contresigner le décret attaqué doit être écarté ; (...)

En ce qui concerne le défaut de consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques ; les dispositions de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle ; que ni ces dernières dispositions, ni celles de l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques n'imposaient au Gouvernement de consulter l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes avant de prendre le décret attaqué ; (...)

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de sécurité juridique :

8. Considérant que la société Free SAS soutient que la mise en œuvre sans délai de l'obligation de transmission résultant des nouvelles dispositions du décret attaqué porte atteinte au principe de sécurité juridique ; que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en l'espèce, il n'est pas n'établi que des dispositions de l'article R. 331-37 du code de la propriété intellectuelle aurait porter une atteinte excessive à ses intérêts ; que le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaît le principe de sécurité juridique ne peut donc qu'être écarté ; (...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société Free SAS est rejetée.

Conseil d'État, 26 décembre 2013, n° 349171, Association French Data Network

3. Considérant qu'eu égard à son objet relatif à un traitement de données à caractère personnel, le décret attaqué ne concerne pas les communications électroniques au sens des dispositions de l'article L. 36-5 au code des postes et des télécommunications électroniques ; (...)

6. Considérant que l'article 3 du décret attaqué, modifiant l'article 3 du décret du 5 mars 2010, la conservation de ces données, visant à rendre possible l'atteinte des objectifs visés par la loi, et pour une durée limitée, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence ; (...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association French Data Network est rejetée.

